

NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.



*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

■ Le directeur général des élections du Québec

Québec, le 30 mars 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles municipales qui se sont tenues les 21 et 28 février 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télééc. : 418 643-7291

Table des matières

Introduction	5
Décision relative aux heures de la période de révision dans certaines municipalités.....	6
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte.....	8
Conclusion.....	9
Annexe A	11
Lettre à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation du 29 janvier 2021	11
Décision relative aux heures de la période de révision dans certaines municipalités	12
Annexe B	15
Lettre à la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation du 17 février 2021.....	15
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte.....	16

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation.

90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

À l'occasion des élections partielles municipales des 21 et 28 février 2021, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à deux reprises.

Le présent document décrit brièvement les circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre des décisions, les solutions adoptées pour corriger les situations de même que les gestes posés pour informer, au préalable, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Les lettres transmises à la ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

Contexte

Des élections partielles municipales étaient prévues les 21 et 28 février 2021 dans certaines municipalités.

Dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, l'article 110 stipule que lorsqu'un scrutin municipal doit être tenu, la liste électorale doit être révisée.

L'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, au plus tard l'avant-veille du dernier jour de session de la commission, dont au moins une fois le soir de 19 à 22 heures.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le décret 2-2021 du 8 janvier 2021 interdisait, sauf pour les exceptions prévues, à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, entre 20 heures et 5 heures.

Selon l'article 52 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et inscrite sur la liste électorale de celle-ci.

La mesure édictée par le décret 2-2021 pouvait empêcher un électeur de présenter une demande à une commission de révision de sa municipalité afin de pouvoir être inscrit sur la liste électorale.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter l'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour modifier les heures de la période de révision dans certaines municipalités.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 132 afin que le troisième alinéa de celui-ci se lise comme suit pour les fins des élections partielles des 21 et 28 février 2021 :

« Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ou de 16 h à 19 h, respectivement ».

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 29 janvier 2021. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte

Contexte

Une élection partielle municipale devait avoir lieu le 21 février 2021 dans la municipalité de Saint-Calixte.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population prévoyait que tout bureau de vote lors du scrutin devait ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à en répartir l'achalandage.

Selon l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il est prévu que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin.

La municipalité de Saint-Calixte a décidé de fermer le bureau de vote à 19 heures le jour du scrutin.

L'arrêté 2020-084 ne prévoyait aucune modification de concordance pour tenir compte des nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote. Par conséquent, la municipalité ne pouvait procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général des élections a décidé d'adapter l'article 185 de cette loi en autorisant le président d'élection de la municipalité de Saint-Calixte à procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures le jour du scrutin.

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre le 17 février 2021. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a confirmé la pertinence d'une telle disposition. En appliquant cet article, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger des situations particulières de manière à assurer le bon déroulement des opérations.

ANNEXE A

Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation



*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

■ Le directeur général des élections du Québec

Québec, le 29 janvier 2021

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 28 janvier 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter l'article 185 de cette Loi afin de permettre au président d'élection de faire siéger la commission de révision aux heures d'ouverture modifiées dans certaines municipalités.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 28 janvier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

ANNEXE A

Décision relative aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AUX HEURES DE LA PÉRIODE DE RÉVISION DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE des élections partielles municipales sont prévues pour le 21 février et le 28 février 2021 dans certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité doit être révisée;

ATTENDU QUE l'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, au plus tard l'avant-veille du dernier jour de session de la commission, dont au moins une fois le soir de 19 à 22 heures;

ATTENDU QUE le décret 2-2021 du 8 janvier 2021 interdit, sauf pour les exceptions prévues, à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, entre 20 heures et 5 heures;

ATTENDU QUE selon l'article 52 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et inscrite sur la liste électorale de celle-ci;

ATTENDU QUE la mesure prévue au décret 2-2021 pourrait empêcher un électeur de présenter une demande à une commission de révision de sa municipalité afin de pouvoir être inscrit sur la liste électorale de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

ANNEXE A

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 132 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Pour les fins des élections partielles municipales qui devront être tenues le 21 ou le 28 février 2021, le troisième alinéa de l'article 132 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, est remplacé par le suivant .

« Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ou de 16 h à 19 h respectivement».

3. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les électeurs des plages horaires de la commission de révision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 29 janvier 2021

ANNEXE B

Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation



■ Le directeur général des élections du Québec

*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

Québec, le 17 février 2021

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : *Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités*

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 17 février 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette décision vise à adapter les articles 185 et 229 de cette Loi afin de permettre au président d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin dans la municipalité de Saint-Calixte.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 16 février alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

ANNEXE B

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans la municipalité de Saint-Calixte

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION DANS LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QU'une élection partielle municipale doit avoir lieu le 21 février 2021 dans la municipalité de Saint-Calixte;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 prévoit que tout bureau de vote lors du scrutin doit ouvrir à 10 ou 11 heures et fermer à 19 ou 20 heures, de manière à répartir l'achalandage au sein de ce bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte a décidé de fermer le bureau de vote le jour du scrutin à 19 heures;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-084 ne prévoit aucune modification de concordance pour tenir compte des nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ANNEXE B

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 185 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Calixte est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures;
3. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 17 février 2021